L'Université

(No. 41.)

(Circulaire au Clergé.)

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
10 Avril 1375.

I. Réponse du Saint Père à l'envoi du denier de Saint Pierre.
II. Rubrique à suivre quand les corps des défunts ne doivent pas entrer dans l'église.
III. Demandes de dispenses par télégramme.
IV. Instructions à donner sur les empêchements dirimants.
V. Défense de lire le *Daily Witness*.
VI. Annales de la Propagation de la Foi.
VII. Elections générales.

MONSIEUR,

I

Le 28 janvier dernier, j'ai adressé à N. S. Père le Pape, une lettre avec le denier de Saint-Pierre, pour l'année 1874. Je lui ai fait remarquer que, grâce au zèle du clergé et des fidèles pour cette œuvre de piété filiale, le diocèse de Québec augmente sa contribution d'année en année. J'ai reçu la réponse dont je vous envoie le texte et la traduction. Vous êtes invité à lire celle-ci à vos paroissiens, afin

de leur faire connaître l'affection et la reconnaissance dont le cœur du Souverain-Pontife est pénétré à leur égard. Vous ne manquerez pas à cette occasion de dire quelques mots sur la situation présente de l'Eglise et de son chef, et d'exhorter les fidèles à prier avec plus de ferveur que jamais et à se montrer de plus en plus zélés pour venir en aide à notre Père commun.

II

La nouvelle *loi pour mieux régulariser les inhumations* dit que dans les temps d'épidémie, les corps des personnes mortes de maladie épidémique, *seront transportés directement de la maison au lieu de la sépulture.* On m'a plusieurs fois demandé des instructions sur les prières à faire et les rubriques à suivre dans ce cas.

A la page 158 de notre édition du rituel romain (1870), on trouve à la fin de l'*Exequiarum Ordo,* les deux rubriques suivantes :

Quod si etiam ea fuerit temporis angustia, vel alia urgens necessitas, ut unum nocturnum cum laudibus dici non possit, aliæ prædictæ preces et suffragia numquam omittantur.

Missa vero, si hora fuerit congruens, ritu pro defunctis, ut in die obitus, præsente corpore, non omittatur, nisi obstet magna diei solemnitas, vel aliqua necessitas aliter suadeat ; et post missam fiat ut supra.

Les prières et suffrages accoutumés doivent donc *toujours* avoir lieu, et s'il y a quelque nécessité, la messe peut être dite sans que le corps soit présent. C'est d'après ces données qu'ont été rédigées les instructions ci-jointes, que j'ai fait tirer à part sur une feuille qu'on devra coller à la fin du graduel pour qu'elle ne soit pas égarée. Pour plus grande commodité, j'y ai ajouté copie de la loi récente sur les inhumations : les ravages que la petite vérole a exercés et qu'elle exerce encore, nous prouvent combien était nécessaire une loi de cette nature.

III

Les demandes de dispenses par dépêche télégraphique peuvent offrir de si graves inconvénients, que j'ai résolu de n'en admettre aucune, et de ne pas répondre de la même manière, excepté quand il s'agit d'un ou de deux bans ; et encore ne devrait-on avoir recours pour un ou deux bans, à ce mode de communication que dans une certaine nécessité. Dans certaines paroisses bien réglées, il y a une coutume très-sage, qu'il serait désirable de voir établie partout ; c'est que les futurs époux donnent leurs noms assez d'avance pour que l'on ait plus que le temps nécessaire pour correspondre, s'il y a lieu. Avec des bureaux de poste établis jusque dans les localités les plus éloignées, il suffit d'un peu de prévoyance pour se mettre parfaitement en règle.

IV

Quelques faits récents me donnent lieu de craindre que, dans certains endroits, l'on n'aît omis pendant longtemps de donner sur les empêchements dirimants et sur l'obligation de les faire connaître, les instructions prescrites au bas de la page 55, de notre nouvelle édition de l'Appendice. En pareille matière, la négligence peut facilement devenir grave.

V

Un malheureux apostat que vous connaissez débite actuellement à Montréal d'infâmes et atroces calomnies contre la religion catholique. Un journal protestant de la même ville, le *Daily Witness*, se fait l'écho de ces abomninations et les reproduit en français. On m'apprend qu'il est reçu et lu par quelques personnes de la campagne, en petit nombre, il est vrai, mais avec danger pour leurs âmes. Le

prétexte que l'on donne pour le recevoir, est le grand nombre d'informations mercantiles qui s'y trouvent. Il ne manque pas de journaux qui soient aussi complets sous ce rapport ; d'ailleurs, ce prétexte fût-il bien fondé, un enfant de l'église doit comprendre combien il est dangereux et inconvenant d'encourager une feuille qui s'est toujours montrée excessivement hostile à la religion. J'ai fait publier dans la ville une lettre qui en défend la lecture sous peine de péché mortel et déclare que quiconque s'obstine à lire ce journal malgré cette défense, se rend indigne des sacrements, même à l'article de la mort, comme tout pécheur impénitent. S'il se trouve dans votre paroisse des personnes qui lisent ce journal, vous leur ferez part de cette prohibition, soit en particulier, soit en lisant au prône cet article de la présente circulaire.

VI

Quelques numéros des Annales de la Propagation de la Foi ont été reçus dernièrement. Veuillez retirer ou faire retirer aussitôt que possible le paquet destiné à votre paroisse.

VII.

Les élections générales vont avoir lieu dans quelques mois, si l'on en croit les bruits qui circulent. Voyez si vous avez en mains ma circulaire No. 30, et si vous ne l'avez pas, vous pouvez demander au secrétaire de vous l'envoyer. Attendez néanmoins quelques temps encore avant d'en parler à vos paroissiens.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement,

✠ E.-A. ARCH. DE QUEBEC.

PIUS PP. IX.

VENERABILI FRATRI ALEXANDRO ARCHIEPISCOPO QUEBECENSI.

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Excepimus cum tuis litteris die 28 elapsi Januarii datis pias largitiones filiali Diœcesanorum tuorum liberalitate collatas, quas in obsequium Beatissimi Petri per Te ad Nos deferendas ipsi curarunt. Ex iis vidimus, Ven. Frater, eum esse tuæ devotionis affectum et Fidelium tuorum erga Nos et Sanctam hanc Sedem venerationem, ut dum nostræ tribulationes et Ecclesiæ oppugnationes protrahuntur, vestrum studium solatium Nobis afferendi non solum non patiatur imminui, sed constans perseveret, immo etiam incrementa suscipiat. Hoc certe non potest non impensissime vobis caritatem nostram conciliare et confirmare, quos sincera fide et pietate Nobis devinctos, et tam Nostri sollicitos intuemur. Has itaque ad Te litteras, Ven. Frater, mittendas judicavimus, ut Tibi et Diœcesanis tuis de Nobis optime merentibus gratissimi nostri animi sensus profiteamur, ac divitem in misericordia Deum obsecramus, ut Vobis semper sit protector et auxiliator, et uberibus suæ benignitatis donis pietatem vestram remuneretur. In testimonium autem præcipuæ ac sinceræ nostræ dilectionis, et in auspicium supernorum munerum adjungimus Apostolicam Benedictionem, quam Tibi primum, Ven. Frater, tum omnibus piis oblationum largitoribus, cunctoque cui præsides gregi peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 3 Martii, An. 1875, Pontificatus Nostri Anno vicesimonono.

PIUS PP. IX.

PIE IX, PAPE.

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE ALEXANDRE, ARCHEVEQUE DE QUÉBEC.

Vénérable Frère, Salut et bénédiction Apostolique.

Nous avons reçu avec votre lettre du 28 janvier dernier, les pieuses offrandes collectées par la libéralité filiale de vos docésains et qu'ils nous ont fait parvenir par votre entremise, comme le gage de leur amour envers le Bienheureux Pierre. Cette lettre nous a prouvé, Vénérable Frère, que votre dévouement et celui de vos fidèles envers Nous et votre vénération envers ce Saint Siége, sont tels qu'au milieu des tribulations qui nous accablent et des attaques auxquelles l'Eglise est en butte, votre désir de nous consoler non seulement ne diminue point, mais se soutient avec constance et même s'augmente. En vous voyant si sincèrement fidèles et remplis de piété et de sollicitude à notre égard, nous ne pouvons, certes, nous défendre de concevoir et d'augmenter une grande affection pour Vous. C'est pourquoi V. F., nous avons jugé que nous devions vous envoyer cette lettre pour vous exprimer le sentiment de notre très profonde reconnaissance, et nous prions le Seigneur, qui est riche en miséricorde, de vous protéger et vous fortifier toujours, et de récompenser votre piété par les dons abondants de sa bonté. Et en témoignage de notre affection vive et sincère, en gage des bienfaits célestes, nous vous accordons dans le Seigneur avec affection la bénédiction Apostolique à Vous d'abord, Vénérable Frère, et à tous les pieux fidèles qui ont contribué à cette offrande, ainsi qu'à tous les membres de votre diocèse.

Donné à Rome, à St. Pierre, le 3 mars 1875, la vingt-neuvième année de notre Pontificat.

PIE IX, PAPE.